



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

**Réunion informatique du 10 novembre 2021  
Procès-verbal n°04**

### Président :

- M. Philippe URBAN

### Secrétaire de séance :

- M. René GOURIN

### Présents :

- MM. Jean-Claude BARRAU – Philippe DEHOUSELLE – Azzedine IAKINI – Eric SANS D'AGUT

### Excusés :

- MM. Michel BARRY – Nicolas BRUZEAUD – Mathias EXPOSITO

*En raison des mesures sanitaires et par décision du Comité Directeur, toute personne convoquée doit être munie du pass sanitaire. Afin de limiter les risques de propagation du Covid, la Commission convoquera le moins de licenciés possible.*

### **⇒ Match n°24087098 du 06/11/2021 – MARQUISAT / NESTES – Foot Loisir à 8 Séniors**

#### **Les faits :**

Match non joué.

#### **Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier :**

- Mail reçu du club de FC des Nestes le samedi 06 novembre 2021 à 09h47, nous informant du forfait général de son équipe pour le championnat Foot Loisir à 8 Séniors.

#### **Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

#### **Forfait général de l'équipe FC des Nestes séniors à 8.**

Club de FC des Nestes : Amende forfait général championnat séniors – 100€

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### **⇒ Match n°23632194 du 07/11/2021 – COTEAUX 2 / FC PYRENEES VALLEES DES GAVES 3 – Départemental 3 Séniors**

#### **Les faits :**

Absence équipe visiteuse.

#### **Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier :**

- Mail reçu du club de FC Pyrénées Vallées des Gaves le dimanche 07 novembre 2021 à 12h24 nous informant du forfait de son équipe pour le match susvisé. Dans ce mail, le club nous signale avoir averti par mail le club recevant et par message téléphonique l'arbitre officiel désigné pour cette rencontre.

#### **Considérant que :**

- L'arbitre de la rencontre ne s'est pas déplacé. Un arbitre bénévole local a été désigné par le club recevant.
- L'équipe de Coteaux 2 était présente.

- La FMI a été établie régulièrement.

**Rappel de l'article 103 – Paragraphe 2 des Règlements Généraux de la L.F.O définissant le forfait :**

« L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absences de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O ou au District d'appartenance. »

**Rappel de la procédure District pour forfait d'une équipe :**

- Annonce par le club avant 12h00 pour match le week-end ou avant 12h00 le jour de la rencontre pour les matchs en semaine : la Commission des Championnats avertit l'arbitre et l'équipe adverse.
- Annonce par le club après 12h00 ou pas d'annonce : l'arbitre et l'équipe adverse doivent être présents à l'heure de la rencontre et effectuer la FMI.

L'annonce du forfait, par le club de FC Pyrénées Vallées des Gaves, ayant été annoncé par mail après le samedi 12h00, ce club ne devait en aucun prévenir le club adverse et l'arbitre de la rencontre.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

**Match perdu par forfait à l'équipe de FC Pyrénées Vallées des Gaves 3.**

Club de FC Pyrénées Vallées des Gaves :

- Amende 1<sup>er</sup> forfait championnat séniors – 50€
- Rappel à l'ordre pour l'application des règlements.

Arbitre officiel de la rencontre : Dossier transmis à la CDA pour suites éventuelles.

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

**Le Président de la CDLD**



**Philippe URBAN**

**Le Secrétaire de séance**



**René GOURIN**